OFFRE CONNECTIVITE ET SERVICES
BERGERAT MONNOYEUR

Réf.BCC machine :

CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Désignations des Parties
La présente offre Connectivité et Services (ci-après « Offre »), en ce compris les Conditions Particulières, les Conditions Générales et ses Annexes, est signé entre le Prestataire et le Client désignés ci-après :

Le prestataire, Société Bergerat Monnoyeur SAS
117 rue Charles Michels
93208 Saint Denis cedex 01
Immatriculé au R.C.S. de Bobigny,
sous le n° B380 231 316,
au capital de 35 000 000 €
représenté par M

Le Client, La société : AC EXCAVATOR
dont le siège social est situé : 4 CHEMIN SAINT MARTIN
76260 ETALONDES
Immatriculée au RCS sous le n° : 90260768800014
représenté par : M Alexis Coscia

2 - Désignation du Matériel concerné
Le Client est utilisateur/propriétaire du matériel (ci-après « Matériel »).

Genre du matériel :	Marque :	Modèle :	N° de série si connu :
M TRACTEURS/CH MEDIUM - D4	CATERPILLAR	D5	0RG901031
Date d'achat du matériel :	**Equipements :**		
__/__/____			
Date de première mise en service du Matériel :	**Nombre d'heures du Matériel à la date de signature** *(Champ obligatoire)*	**Prévision d'activité annuelle en heures** *(Champ obligatoire)*	**Nombre d'heures du Matériel au terme du contrat** *(Champ obligatoire)*
__/__/____	4 549	1 333	8 549
		Utilisateur du Matériel (nom et coordonnées) :	
AC EXCAVATOR		AC EXCAVATOR	
Adresse d'utilisation habituelle du matériel :		**Le Client déclare utiliser le Matériel à l'usage de :**	
4 CHEMIN SAINT MARTIN 76260 ETALONDES			
Coordonnées (Mail et téléphone portable) du délégué technique du Client à contacter :			

3 - Durée de l'Offre
L'Offre est conclue pour une période maximale de **36** mois à compter du **06/08/2025** jusqu'au **06/08/2028**, correspondant à une prévision d'activité totale de **4000** unités compteur, et ce, sous réserve des possibilités de résiliation mentionnées à l'article A11 des Conditions Générales.

Pour un abonnement PREVOYANCE, la durée initiale incompressible est de **36** mois. A l'issue de cette période, l'Offre sera automatiquement reconduite pour des périodes de 12 mois. Le Client pourra résilier à tout moment la souscription PREVOYANCE (avec un préavis de trois (3) mois) en se rapprochant de son Inspecteur Après-Vente.

Pour les abonnements TRANQUILLITE et PERFORMANCE, l'Offre est automatiquement clôturée au premier des deux termes atteint (durée en heures ou durée en mois)
Toute prolongation/modification d'heures ou de durée implique une révision du tarif de l'Offre

4 - Prestations et options choisies par le Client

Level 4-TRANQUILLITE

■	Connectivité garantie
■	Diagnostic à distance
■	Espace Client MyBergerat
■	Parts.Cat.Com (commande de pièces en ligne)
■	VisionLink Connect Pro (Connect+rapports, notifications, codes API)
■	Visites Entretien Périodique (sans lubrifiants)
☑	Fourniture des lubrifiants (Visites d'Entretien Périodiques uniquement)
☑	Analyses des fluides - SOS - fréquence : 500h
☑	Analyse Carburant - fréquence : 500h
☑	Vérification Générale Périodique - VGP

Le Prestataire réalisera les visites d'entretien périodique sur les chantiers du Client.

Sauf si une ou plusieurs options en prévoient autrement, le Prestataire réalisera les entretiens périodiques toutes les 500 unités compteur du Matériel.

Les prélèvements et la gestion des analyses SOS font partie des préconisations d'entretien du constructeur. Si l'Offre souscrite le prévoit, Le Prestataire a la charge de la bonne exécution de ces prestations.
Si le Client souscrit à l'option "Exclusion de la réalisation par Bergerat Monnoyeur des visites inférieures à 1000 heures", il lui incombe de réaliser les prélèvements des visites dont il aura la charge en respectant les consignes préconisés par le constructeur. Il accepte également de respecter la régularité des prélèvements préconisée par le constructeur.

☑ Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations qui lui incombent dans le respect des préconisations constructeur

5 - Informations relatives à l'accès au site de commande de pièces Parts.cat.com
Votre abonnement Connectivité et Services vous donne accès au site de e-commerce Caterpillar parts.cat.com

NOM et Prénom de la personne responsable de la clef d'accès (5) :
Nom d'utilisateur souhaité (5) :
N° de téléphone (5) :
Adresse électronique (Email) (5) :

Entreprise(s) à facturer (5) :
N° de compte client :
Nom du compte client :
Adresse de livraison par défaut :

(5) BERGERAT MONNOYEUR et CATERPILLAR s'engagent à traiter ces informations dans le respect de la réglementation en matière de données personnelles et des dispositions des politiques de confidentialité de BERGERAT MONNOYEUR accessibles sur notre site Internet https://www.bm-cat.com/fr-fr/articles/politique-des-donnees-personnelles

6 - Informations relatives à VisionLink (applications web et mobile)
L'abonnement VisionLink souscrit pour le Matériel s'accompagne d'un accès à l'interface web et à l'application mobile VisionLink. Un administrateur doit être identifié afin de gérer les droits d'accès à VisionLink pour d'autres utilisateurs de

l'organisation du Client

6 - 1 Equipement télématique du Matériel
Le Matériel est préalablement équipé pour transmettre à distance les données du Matériel :

☑ Oui ☐ Non La préparation du boitier télématique nécessaire à la transmission à distance des données du Matériel comprend la fourniture des modules électroniques de communication, des différentscâblages. Le Client autorise de fait le Prestataire à collecter les données d'utilisation et de localisation du Matériel. Le Prestataire s'engage à ne traiter ces données qu'à des fins de conseils au Client dans le cadre de l'Offre.

6 - 2 Prix et modalités de paiement
Le montant de l'abonnement souscrit pour le Matériel désigné dans les présentes Conditions Particulières est inclus dans le montant total de l'offre Connectivité et Services

6 - 3 Informations d'accès
Le Client bénéficie-t-il déjà d'un accès (ci-après « Clef d'accès ») à ce service ou pour toute autre application Caterpillar (exemple : Parts.cat.com)

☑ Identifiant :

☐ Le Client autorise le Prestataire à collecter les données personnelles indiquées ci-après pour créer la Clef d'accès
Nom et Prénom :
N° de téléphone :
Email :
N°CCID Caterpillar (si connu) :

6 - 4 Rapports mensuel d'activité machine
Fréquence et mode de transmission : 1 fois par mois par courrier électronique
Email du destinataire du rapport (si différent du responsable de la Clé d'accès VisionLink) :
_____

6 - 5 Durée d'accès et niveau d'abonnement
A partir de son activation, l'accès à l'interface VisionLink est sans limite dans le temps.
La durée de l'abonnement VisionLink souscrit pour le Matériel correspond à la durée indiquée à l'article 3 des Conditions Particulières.
Le niveau de l'abonnement VisionLink souscrit pour le Matériel est indiqué à l'article 4 des Conditions Particulières.
Au terme de l'Offre, sauf si un autre Offre en prévoit autrement, le niveau d'abonnement souscrit sera rétrogradé au niveau Connect.

7 - Prix, Conditions et Révisions

☑ A l'unité compteur (7) ☐ Forfait mensuel (6) ☐ Montant total

Montant horaire : 4,41 €

(6) Cas de la facturation au forfait mensuel ou montant total : Le montant est calculé en tenant compte du nombre de mois indiqué à l'article 3 des Conditions Particulières. Les conditions régissant la facturation au forfait sont définies à l'article A6.1 des Conditions Générales.
(7) Cas de la facturation à l'unité compteur : Le tarif horaire est calculé en tenant compte du nombre d'heures d'activité indiqué à l'article 3 des Conditions Particulières. Pendant la validité de l'Offre, le Client s'engage à respecter la prévision d'activité annuelle en heures mentionnée au tableau de l'article 2 des Conditions Particulières avec une amplitude maximale de 10%.
Les conditions régissant la facturation à l'unité compteur sont définies à l'article A6.1 des Conditions Générales.

Sauf accord spécifique entendu entre le Prestataire et le Client, et inscrit aux présentes Conditions Particulières, le(s) montant(s) mentionnés ci-dessus sont soumis à révision.
Les formules et indices de révision sont définis à l'article A6.3 des Conditions Générales. Les valeurs initiales des indices sont :

- **S-IME = 142.8**
- **FSD1 = 177.7**

Dans le cas où le Matériel et l'Offre sont financés par CATERPILLAR FINANCE, le Client règlera directement le prix de l'Offre et le prix de son Matériel à l'établissement financier selon les Conditions Générales et Particulières de CATERPILLAR FINANCE.

Sauf accord dérogatoire spécifique, Le Client réglera le Prestataire selon les conditions de règlement entendues à l'ouverture du compte client par le Prestataire.

Le Prestataire facturera le Client dans le délai de trois (3) jours ouvrés précédant la fin de chaque mois.

L'Offre et ses annexes constituent un tout indivisible. Ils sont établis en deux (2) exemplaires originaux signés par les Parties, un exemplaire étant conservé par chacune d'elles. Le Client déclare avoir pris connaissance et accepter les Conditions Particulières, Conditions Générales et annexes de la présente Offre légale Bergerat Monnoyeur.

Fait à , le

Signature Client
précédée de la mention
"lu et approuvé"

Bergerat Monnoyeur

Bergerat Monnoyeur
ZA Les Portes de L'Ouest
16 rue Albert Einstein
76160 Saint Jean du Cardonnay
Tel : 02 32 81 34 34

CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE CONNECTIVITE & SERVICES

Outre les Conditions Particulières, les présentes Conditions Générales sont les seules à régir la relation entre le Client et le Prestataire, à l'exclusion de tout autre document en particulier les conditions générales d'achat du Client. Cette disposition revêt un caractère déterminant pour le Prestataire.

A1. Objet
Les présentes ont pour objet de définir les termes et les conditions dans lesquels le Prestataire effectuera les prestations prévues à l'article 4 des Conditions Particulières.

A2. Désignation du Matériel
Le Matériel, sur lequel le Prestataire effectuera les prestations, présente les caractéristiques indiquées à l'article 2 des Conditions Particulières.

A3. Lieu et moment d'exécution des prestations
Le Prestataire n'exécutera les prestations visées aux présentes que sur le territoire de la France métropolitaine (i) soit à l'atelier du Prestataire le plus proche de la localisation du Matériel, (ii) soit sur le site habituel du Client dont les coordonnées sont indiquées à l'article 1 des Conditions Particulières, (iii) soit, dans le cas d'un Matériel itinérant, sur tout autre site en France métropolitaine, à la condition que le Client en ait précisé les coordonnées au Prestataire au moins deux (2) jours ouvrés avant l'intervention prévue.
En cas d'exécution des prestations sur le site du Client, ce dernier accordera au Prestataire, le libre accès au Matériel. Dans le cas où le Prestataire ne pourrait pas avoir accès au Matériel du fait du Client, les frais de déplacement et de main d'œuvre du personnel du Prestataire seront alors facturés en supplément, suivant les tarifs en vigueur au jour de la demande. Le Prestataire se réserve la possibilité de facturer en supplément tout ou partie des frais qu'il supporterait suite à l'arrêt ou la suspension de l'exécution de ses prestations sur le site pour des raisons non imputables au Prestataire.
Les dates d'interventions du Prestataire seront fixées d'un commun accord entre les Parties conformément aux stipulations ci-dessous.
Tout empêchement de la part du Client devra être signalé au Prestataire au moins quarante-huit (48) heures ouvrées avant la date de l'intervention convenue entre les Parties. A défaut, le Prestataire se réserve la possibilité de facturer en sus du prix défini àl'article A6 des Conditions Générales tout ou partie des frais directs qu'il supporterait à la suite de l'annulation tardive de l'intervention du Prestataire par le Client.
Les interventions du Prestataire auront lieu de 8 heures à 18 heures 30, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés. Dans le cas d'une souscription à l'option « Réalisation de l'entretien le soir en semaine et le samedi ». Le Prestataire pourra réaliser sous certaines conditions (voir article D16 des Conditions Générales) les prestations d'entretien le soir en semaine et le samedi. Dans tout autre cas où le Client demanderait au Prestataire d'intervenir en dehors des jours et/ou heures susvisés, une majoration tarifaire serait alors appliquée sur les bases du tarif en vigueur au jour de la demande.

A4. Prestations exécutées
Au titre des présentes, le Prestataire effectuera les prestations choisies par le Client et indiquées à l'article 4 des Conditions Particulières. Ces prestations sont détaillées dans l'Annexe 1 relative aux prestations souscrites.
Toute intervention effectuée par le Prestataire, à la demande du Client, pour des opérations autres que celles choisies par le Client dans le cadre de la présente Offre, sera dûment facturée au Client sur la base des tarifs en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs incluront le coût des fournitures, des services ainsi que les frais de déplacement et de main d'œuvre liés à cette prestation.
Toutes les prestations additionnelles sont garanties trois (3) mois à compter de la date de leur réalisation.

A5. Obligations du Client

A5.1 Nettoyage du Matériel et de son environnement
Afin de permettre au Prestataire une intervention dans les meilleures conditions, le Client s'engage à présenter au Prestataire un Matériel propre en tout état de cause. En cas d'intervention du Prestataire sur le site du Client, une aire de travail dégagée (alentours immédiats du Matériel et/ou local dans lequel est placé le Matériel), des moyens de manutention, de calage, de nettoyage du Matériel et des pièces et un accès à l'air comprimé, à l'eau et à l'électricité.

A5.2 Communication
Le représentant du Client au titre de l'exécution de l'Offre est indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières.
Le Client doit fournir au Prestataire tout élément lui permettant d'exécuter en toute sécurité ses prestations.
Afin de pouvoir mesurer l'activité du Matériel, et si l'Offre souscrite le prévoit, le Client recevra un rapport mensuel par courrier électronique adressé au contact identifié à l'article 6.3 des Conditions Particulières.
En tout état de cause, au terme de l'Offre (quelle que soit la cause de fin de l'Offre), un rapport d'activité présentant l'écart entre le nombre d'unités compteur prévues (défini à l'article 2 des Conditions Particulières et après application du prorata temporis) et le nombre d'unités compteur réelles pourra être établi par le Prestataire et adressé au Client par courrier.

A5.3 Opérations d'entretien courant
Le Client doit respecter les prescriptions du Prestataire, telles qu'énoncées notamment dans le « Guide de Conduite et d'Entretien » du Matériel (ci-après « **Guide** ») fourni au Client à la livraison du Matériel et disponible à tout moment sur le site my.cat.com. Il doit ainsi procéder, à sa charge et sous son entière responsabilité, aux opérations d'entretien courant (notamment niveaux, appoints et graissages journaliers et hebdomadaires) visées dans ledit Guide et qui ne sont pas couvertes par l'Offre.
En tout état de cause, le Client devra pouvoir présenter au technicien du Prestataire, le Guide ainsi que son carnet d'entretien.
Dans le cadre de l'entretien courant, la fourniture des graisses, fuel, eau, liquide de refroidissement et autres produits nécessairesau fonctionnement des organes du Matériel est à la charge du Client. Les produits utilisés dans ce cadre par le Client devront être conformes aux normes exigées par le constructeur du Matériel.

A5.4 Non-modification, usage et suivi du Matériel
Le Client s'engage à n'effectuer aucune modification ou adjonction au Matériel, sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire.
Pour toute intervention sur le Matériel, il s'engage à respecter les spécifications du constructeur et à n'utiliser que des pièces fournies par le Prestataire.
Conformément aux prescriptions du Prestataire, le Client s'engage à :
Utiliser le Matériel exclusivement à l'usage indiqué à l'article 2 des Conditions Particulières pendant toute la durée de l'Offre.
Observer strictement les lois et réglementations en vigueur concernant le Matériel ;
Respecter le mode de fonctionnement du Matériel ;
Conserver le carnet d'entretien destiné à retracer le suivi du Matériel que le Prestataire a remis au Client, à y consigner tous les contrôles et toutes les observations qu'il aura effectués dans le cadre de l'entretien courant du Matériel et à le remettre au Prestataire lors de ses interventions pour qu'il puisse y consigner tous les contrôles et toutes les observations qu'il aura effectué ;
Informer le Prestataire des usures, fuites ou bruits anormaux susceptibles d'entraîner des détériorations prématurées du Matériel ;
Informer le Prestataire de toute anomalie relevée dans l'enregistrement des unités compteur ;
Informer le Prestataire de tout incident affectant le Matériel que le Client aurait constaté ;
D'une manière générale, à agir de manière raisonnable vis à vis du Matériel faisant l'objet de l'Offre
Informer le Prestataire de tout changement du lieu d'utilisation du Matériel
Informer le Prestataire de tout changement de propriété du Matériel.
En cas de non-respect par le Client des prescriptions susvisées, le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences y étant attachées.

A6. Conditions financières

A6.1. Prix
Le prix total hors taxes (T.V.A. en sus) dû par le Client au Prestataire en contrepartie de l'exécution des prestations objets de l'Offre est indiqué à l'article 8 des Conditions Particulières et accepté par le Client lors de la signature de l'Offre.
Ces tarifs sont établis en tenant compte de la nature des prestations, des moyens mis en œuvre, de la compétence des intervenants et des frais de déplacement.
Les taxes appliquées seront celles en vigueur au jour de la facturation.
Le prix pourra être établi à l'unité compteur ou au forfait.
Cas d'une facturation au forfait - Le tarif est établi en tenant compte notamment de la prévision d'activité annuelle indiquée à l'article 8 des Conditions Particulières. En conséquence, au terme de l'Offre, si le rapport d'activité, décrit à l'article A5.2 des Conditions Générales, révèle une clôture prématurée de l'Offre par les heures au regard des limites entendues à l'article 8 des Conditions Particulières, le Prestataire se réserve la faculté de réclamer au Client tout ou partie du restant dû en cas de différence substantielle
Cas d'une facturation à l'unité compteur - Le tarif est établi en tenant compte notamment de la prévision d'activité annuelle indiquée à l'article 8 des Conditions Particulières. En conséquence, le Prestataire se réserve la faculté de réajuster annuellement, conjointement avec le Client, ce prix à la date d'anniversaire de l'Offre, en cas de différence substantielle entre la prévision d'activité annuelle et l'activité réelle du Matériel, telle qu'indiquée sur le relevé d'unités compteur (établi et transmis dans les conditions mentionnées à l'article A5.2 des Conditions Générales).
De convention expresse entre les Parties, il est convenu qu'une différence sera considérée comme substantielle lorsque l'amplitude de l'écart constaté entre la prévision d'activité annuelle et l'activité réelle est supérieure à 10%.

A6.2. Conditions de paiement
Sauf dérogation accordée au Conditions Particulières, le Client procédera au paiement de la prestation en objet comptant au jour dela réception de la facture et sans escompte.
En cas de non-paiement à l'échéance d'une facture par le Client, le Prestataire appliquera de plein droit des pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur sur le montant T.T.C. de la facture concernée par jour de retard depuis la date d'échéance. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévue à l'article L.441-10 du Code de commerce, est fixé à 40 euros en application de l'article D. 441-5 du Code de commerce.
En outre, dans le cas où l'impayé ne serait pas réglé par le Client dans les trente (30) jours ouvrables suivant son échéance, le Prestataire se réserve le droit de réclamer au Client une indemnité de cinq (5) % calculée sur le montant de l'impayé T.T.C. et qui sera facturée au Client avec un minimum de quatre-vingts (80) euros.
Les prestations additionnelles visées à l'article A4 des Conditions Générales feront, chacune, l'objet d'une facturation séparée. Ces tarifs incluront le coût des fournitures, des services ainsi que les frais de déplacement et de main d'œuvre liés à cette prestation.

RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUES
A défaut de dispositions spécifiques, le transfert de propriété des pièces est suspendu jusqu'à complet paiement du prix par le Client notamment en cas d'octroi de délais de paiement (articles 2367 et suivants du Code civil). Le cas échéant, les frais de retour restant à la charge du Client et les versements déjà effectués restant acquis au Prestataire à titre de clause pénale.
Les risques liés aux pièces sont transférés au Client dès la mise à disposition des pièces.

DROIT A RETENTION
En cas de non-paiement des pièces nécessaires à la réparation du Matériel, le Prestataire se réserve le droit après mise en demeure de revendiquer les pièces y compris le Matériel, pour paiement des frais de réparation conformément à l'article 2286 du Code civil. Les frais de retour restant à la charge du Client et les versements déjà effectués restant acquis au Prestataire à titre de clause pénale.

A6.3. Révision
Sauf disposition contraire stipulée aux Conditions Particulières, le prix fixé à l'article 7 des Conditions Particulières sera automatiquement révisé et ce, une fois par an à date anniversaire, en application d'une des formules suivantes :

Pour les Offres PREVOYANCE & TRANQUILLITE :

$$P = P_0\left[0{,}10 + 0{,}60\frac{S - IME}{S - IME_0} + 0{,}30\frac{FSD1}{FSD1_0}\right]$$

Pour l'Offre PERFORMANCE :

$$P = P_0\left[0{,}10 + 0{,}50\frac{S - IME}{S - IME_0} + 0{,}40\frac{FSD1}{FSD1_0}\right]$$

A7. Durée
La date d'effet de l'Offre ainsi que sa durée sont indiquées aux Conditions Particulières.

A8. Responsabilité et assurance
La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de défaut de maintenance, ou de dysfonctionnement, ou d'incident lié au fait du Client, de tiers, ou encore à la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence.
Le Client s'engage à se tenir constamment assuré, auprès de compagnies notoirement solvables, pour les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités (notamment bris de machine, vol, incendie, Responsabilité Civile Exploitation et Responsabilité Civile Circulation).

Le Prestataire sera tenu responsable des dommages matériels directs et/ou corporels qu'il cause au Client, à son personnel ou aux tiers, à l'occasion de l'exécution de l'Offre.
Le Prestataire ne sera responsable, par sinistre, des dommages matériels directs que pour un montant maximum correspondant à la valeur à neuf catalogue du Matériel concerné. Au-delà de ce montant, le Client garantit le Prestataire et ses assureurs contre toute réclamation, notamment de tiers, pour de tels dommages.
Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des dommages indirects et/ou immatériels nés à l'occasion de l'exécution de l'Offre, tels que notamment et non exclusivement, gains manqués, pertes de Clientèle, pertes de profits ou d'exploitation. Le Client, ainsi que ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Prestataire pour obtenir réparation des conséquences pécuniaires de tels préjudices et garantit le Prestataire et ses assureurs contre toute réclamation de tiers pour de tels dommages.

A9. Confidentialité
Toutes les informations communiquées par le Prestataire et/ou par le constructeur Caterpillar au Client, directement ou indirectement, pour l'exécution de l'Offre sont confidentielles. Elles ne pourront pas être exploitées par le Client, ni être divulguées à un tiers sans l'accord préalable et écrit du Prestataire et/ou de Caterpillar. Le Client devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue du respect de la présente clause de confidentialité par ses préposés, sous-traitants et fournisseurs éventuels et se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil. Cet engagement de confidentialité se poursuivra pendant trois (3) ans après la fin de l'Offre quelle qu'en soit la cause.

A10. Cession
Sauf accord préalable et écrit du Prestataire, le Client s'interdit de céder ou de transférer, pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations nées de cette Offre. Le Client s'engage à prévenir immédiatement le Prestataire s'il venait à ne plus être propriétaire, ou utilisateur du Matériel.

A11. Résiliation
Dans le cas où l'une des Parties est défaillante ou n'est plus en mesure de remplir ses obligations au titre de l'Offre, l'autre Partie pourra résilier l'Offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure, demeurée infructueuse.
Dans tous les cas de résiliation à l'initiative du Client avant le terme initial de l'Offre, le prix des prestations correspondant à la tranche de douze (12) mois (dans le cas d'une facturation au forfait) ou de 1000 unités compteur (dans le cas d'une facturation à l'unité compteur) commencée devra être intégralement réglée par le Client au Prestataire et ce, sans préjudice des autres indemnités que pourrait réclamer le Prestataire.
Après la période d'engagement initial, Si les Conditions Particulières en font mention, le Client bénéficie de la possibilité d'annuler l'abonnement souscrit par demande écrite (courrier ou mail) adressée à son Inspecteur Après-Vente. Tout mois entamé sera facturé au Client. L'Offre sera résiliée à la fin du mois entamé.

A12. Documents contractuels
En cas de contradiction entre les clauses des présentes Conditions Générales et celles des annexes, les dispositions des Conditions Générales prévaudront sur celles des annexes.

A13. Condition d'utilisation des outils de gestion de flotte du Prestataire (notamment Product Link et Vision Link)

A13.1 Utilisation des données machine
Par la signature de l'Offre, le Client autorise Bergerat Monnoyeur et toute entité participant à la fourniture des prestations prévues par l'Offre :
à recueillir les données du Matériel (ci-après « **Données machine** ») dans la mesure ou le Client est propriétaire ou possède un droit de propriété sur ces données,
à les utiliser dans les conditions prévues aux Conditions Générales d'Utilisation de VisionLink (https://www.myvisionlink.com/wp-content/themes/corporate-pro/assets/legal/TermsOfUse-fr.pdf), et de Product Link (https://www.caterpillar.com/fr/legal-notices/terms.html)
à les utiliser à des fins marketing, commerciales, d'amélioration de ses offres telles que sa prestation de services après-vente, ou encore pour d'autres finalités qui sont prévues par le groupe Caterpillar dans la DÉCLARATION DE GOUVERNANCE DES DONNÉES (https://www.caterpillar.com/fr/legal-notices/data-governance-statement.html)
Ces Données machine n'auront pas, en général, de caractère personnel et pourront faire l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne (notamment vers les Etats-Unis). Il appartient le cas échéant au Client d'informer les utilisateurs de chaque Matériel concerné de la collecte des données et de procéder aux formalités appropriées visées par le Règlement Général sur la Protection des Données en date du 14 avril 2016.

A13.2 Conditions d'utilisation de Vision Link par le Client
Le Matériel doit impérativement être équipé d'un module spécifique (« Product Link ») permettant d'enregistrer les données du Matériel et de les envoyer, via satellite ou GSM sur les applications. L'installation de ce module peut être demandée (i) soit lors de la commande du Matériel neuf, (ii) soit à tout autre moment de la vie du Matériel.
Le module est configuré pour émettre les informations enregistrées depuis le Matériel une fois par jour.
Le succès des envois vers les applications digitales est subordonné à plusieurs conditions externes :
Le Matériel doit être opérationnel et tournant. Le module ne peut fonctionner que si le moteur thermique du Matériel tourne.
Le Matériel doit travailler dans une zone dégagée afin de permettre la communication. Toute zone ne permettant pas d'apercevoir le ciel rend la communication difficile et compromet le fonctionnement des applications digitales (ex : lignes hautes tensions, bâtiments, grandes masses de grande hauteur, hangars).
Le module doit être en état de fonctionnement, diodes de couleur verte allumée lorsque que le moteur thermique fonctionne, diode de couleur jaune fixe (non clignotante) lorsque le module communique de manière effective. L'antenne devra être en place sur le Matériel pour permettre la communication.
Ces applications permettent la visualisation et l'analyse en ligne des informations recueillies à distance sur le Matériel.

A13.3 Création des codes d'accès Internet
L'application VisionLink est accessible à partir du portail client https://mybergerat.com, sous réserve de disposer d'une Clef d'accès créée par le Prestataire. Le Client autorise expressément le Prestataire à saisir les données indiquées aux Conditions Particulières et à alimenter une base de données afin de créer les codes indispensables à l'utilisation du service en ligne.
Dès création de ces codes, le Prestataire les communiquera au Client par mail.
Dans le cas où le Client perdrait son mot de passe, il pourra le retrouver sur le site Internet dans la rubrique « Connexion Aide »/ « Mot de passe oublié » prévue à cet effet en suivant les instructions données. En cas d'échec de cette procédure, le Prestataire créera un nouveau mot de passe et le communiquera au Client dans un délai de huit (8) jours calendaires sans que la responsabilité du Prestataire ne puisse être mise en jeu, à quelque titre que ce soit.
L'attention du Client est attirée sur le fait que l'accès à VisionLink est subordonné à l'acceptation en ligne par le Client des conditions générales d'utilisation.

A13.4 Responsabilité
Le Client s'engage à utiliser VisionLink ainsi que les informations recueillies par son intermédiaire pour ses propres besoins uniquement.
En tout état de cause, le Client reste seul responsable des conséquences attachées à l'utilisation faite par lui des données collectées et accessibles via les applications web et mobile (Vision Link) notamment au regard de la Loi Informatique et Libertés.
Le Client est responsable de l'usage de son identifiant et de son mot de passe. Ils ne peuvent être ni cédés, ni prêtés. Le Client doit maintenir une adresse email et une adresse postale valides. Il lui appartient également de s'assurer du bon fonctionnement de son équipement informatique, qualité de la connexion Internet notamment.
En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des fautes et/ou négligences du Client, du non-respect des conseils d'utilisation du Prestataire et/ou du constructeur Caterpillar, de cas de force majeure.
Le Prestataire ne pourra en aucune façon être tenu responsable des dommages immatériels et/ou indirects subis par le Client, de quelque nature que ce soit, notamment, perte de profits, perte de contrats, pertes de chiffres d'affaires, perte de données résultant de l'accès ou de l'utilisation de VisionLink par le Client.
Il est expressément convenu que le Client renonce à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs pour obtenir réparation des conséquences pécuniaires de tels préjudices. En toute hypothèse, le montant total des sommes supportées par le Prestataire au titre de sa responsabilité ne pourra excéder le montant total du prix effectivement réglé par le Client au titre de l'Offre.

A13.5 Propriété intellectuelle
Le Prestataire déclare qu'il dispose, sur VisionLink, de tous les droits permettant de conclure l'Offre. Le Prestataire ne confère au Client aucun droit de propriété intellectuelle sur l'application VisionLink ni sur les données contenues dans la documentation technique ou commerciale liée à cette application, qui demeurent la propriété exclusive du constructeur Caterpillar et/ou du Prestataire.

A14. Ethique / Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)
Le Groupe MONNOYEUR auquel appartient BERGERAT MONNOYEUR a adopté un « Code Ethique et de Bonne Conduite » disponible à l'adresse groupe monnoyeur - code ethique et de bonne conduite fr.pdf et mis en place une politique « achats responsables » intégrant notamment les engagements du Pacte Mondial des Nations Unies dont le Groupe MONNOYEUR est signataire.
Le Prestataire s'engage à conduire son activité, tout comme sa stratégie d'entreprise, dans des conditions compatibles avec les principes édictés dans le Code Ethique et de Bonne Conduite.
Le Groupe MONNOYEUR engage également le Prestataire à respecter et promouvoir les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits humains, de conditions de travail, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption.
A ce titre, le Prestataire déclare et garantit qu'il respecte et applique, notamment dans le cadre de l'exécution des présentes, les traités, accords, lois et réglementations nationaux et internationaux et les principes fondamentaux applicables en matière d'éthique des affaires (notamment corruption, conflit d'intérêts, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, favoritisme, paiements illicites, blanchiment et lutte contre le terrorisme, transparence financière et sincérité des informations, droit de la concurrence, règles de la commande publique, contrôle des exportations, réglementation produits et droit de l'environnement).
Afin de s'assurer du respect de l'ensemble de ces principes par le Prestataire, celui-ci accepte de participer à une évaluation de ses pratiques. Dans l'hypothèse où l'évaluation n'atteindrait pas le niveau requis, le Prestataire devra mettre en place un plan d'action correctif qui fera l'objet d'une évaluation. BERGERAT MONNOYEUR se réserve le droit de mettre fin à une commande avec le Prestataire ayant enfreint sciemment et à plusieurs reprises le Code Ethique et de Bonne Conduite et/ou refusant d'appliquer les plans d'action correctifs.

A15. Données personnelles
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont susceptibles de se communiquer des données à caractère personnel relatives notamment à leur personnel (en particulier, leur nom, titre, signature, email). Conformément à la réglementation en matière de données à caractère personnel, les parties s'engagent à ne pas utiliser les données à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution des présentes. Les parties s'engagent par ailleurs à conserver les données pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
Chacune des parties utilisera des contrôles physiques, administratifs et techniques adéquates pour protéger ces données personnelles contre leur destruction accidentelle ou illicite, leur perte accidentelle, leur altération, leur divulgation, tout accès non autorisé, en particulier sur Internet, ainsi que contre toute forme de traitement illicite, conformément à sa déclaration relative à la vie privée. Dans tous les cas, chacune de parties fera de son mieux pour se conformer aux meilleures pratiques actuelles de l'industrie en matière de confidentialité et de sécurité des données personnelles.
Les personnes dont les données sont traitées bénéficient d'un certain nombre de droits, notamment le droit d'accès et de rectification de leurs données. Elles peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande à : Bergerat Monnoyeur 117 rue Charles Michels 93200 Saint Denis ou contact dpo@monnoyeur.com.

A16. Election de domicile - Droit applicable - Attribution de compétence
Pour l'application de l'Offre, les Parties déclarent faire élection de domicile à leur siège social respectif indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières.
L'Offre est soumise au droit français.
De convention expresse entre les Parties, tout litige qui naîtrait de l'application de l'Offre et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence des Tribunaux de BOBIGNY.

ANNEXE 1 - PRESTATIONS

A Détails des prestations de l'Offre

Le Prestataire contactera le Client pour programmer une prestation prévue à l'article 4 des Conditions Particulières (ci-après « Prestation ») au moins huit (8) jours avant la date souhaitée d'intervention sauf pour l'article D18 de la présente annexe sous réserve de la disponibilité du Prestataire.

B Limites et exclusions

B1. Des Offres

Ne sont pas compris dans le prix d'une Prestation, (i) les pièces, (ii) fournitures, (iii) éléments ou (iv) prestations énoncées ci-après :

Les fluides (huiles, gaz de climatisation, liquide de refroidissement, graisse) liés à des fuites ou à des pertes accidentelles,

Les outils d'attaque du sol (lames, dents),

Les godets et équipements,

Bennes,

Attaches rapides,

Coupleurs,

Les systèmes automatiques de graissages centralisés non monté d'usine,

Les systèmes anti-incendie et autres équipements non Caterpillar,

Les caméras et accessoires optionnels,

Les trains de roulement (roues, secteurs ou couronnes de barbotins, galets, guides chaînes, chaînes, patins, bagues), sauf si le Client a choisi l'option

Les jantes et pneumatiques, les vitres de cabines,

La carrosserie,

Les phares,

Les balais d'essuie glaces,

Les équipements d'éclairage et de signalisation,

Les batteries,

Le siège et la suspension de siège,

La ceinture de sécurité (sauf si le Client a choisi l'option) et les accoudoirs,

Les prêts de machines, sauf si le Client a choisi l'option

Les moyens et prestations de manutention (location de grues de levage notamment, remorques porte-engins) des organes principaux ou du Matériel,

Les transports du Matériel,

Les opérations d'entretien courant de l'article A5.3 des Conditions Générales définies dans le Guide,

Les modifications, transformations ou adaptations du Matériel imposées par la réglementation applicable au Matériel prenant effet postérieurement à la date d'effet de l'Offre,

Les modifications, transformations ou adaptations du Matériel demandées par le Client.

N'est également pas comprise dans le prix d'une Prestation toute intervention du Prestataire provoquée par (i) la corrosion du Matériel quelle qu'en soit la cause (exemple : air marin), (ii) une négligence, (iii) un défaut de surveillance ou d'entretien, (iv) une fausse manœuvre imputable à d'autres que le Prestataire, (v) l'utilisation et la conduite du Matériel non conforme à l'usage mentionné dans les Conditions Particulières de l'Offre, à la réglementation applicable au Matériel, aux recommandations du Guide et/ou aux consignes particulières du constructeur et/ou du Prestataire, (vi) une détérioration prématurée due à des usures, fuites ou bruits localisés non signalés immédiatement par le Client au Prestataire, (vii) l'utilisation de pièces non fournies par le Prestataire, (viii) l'intervention d'un autre prestataire sans l'accord préalable, exprès et écrit du Prestataire, (ix) des accidents, incendies, négligences, malveillances, vandalismes, vols et tentatives de vol.

Toute intégration dans l'Offre de l'un des éléments de la liste ci-dessous doit faire l'objet d'un chiffrage spécifique et doit apparaitre au tableau récapitulatif des options souscrites par le Client.

B2. Dispositions spécifiques

Si le Client souscrit une Offre avec option « Extension de garantie », la liste des limites et exclusions générales définies à l'article B1 des présentes sera complétée par la liste des limites et exclusions spécifiques définies à l'article D.4.1.1 des présentes.

D Détails de chaque Prestation souscrite par le Client

D1. Fourniture des lots de filtres

Le Prestataire fournira au Client des lots de filtres pour la réalisation de l'entretien périodique de façon proactive en fonction du compteur horaire de la machine et suivant le plan de maintenance défini par le constructeur, dans les conditions décrites ci-après.

L'ensemble des typologies de filtres sont changées en fonction des machines et de leur plan de maintenance spécifique.

Chaque lot de filtres correspond à 500 heures d'utilisation du Matériel. Il comprend les filtres et les joints permettant d'effectuer toutes les opérations d'entretien périodique de type 500, 1000, 1500 et 2000 heures mentionnées dans le Guide dans des conditions normales d'utilisation.

Sont exclus des lots, (i) les courroies, (ii) les graisses et lubrifiants, (iii) les éléments de la climatisation, (iv) les filtres nécessaires aux premières visites non périodiques dites de rodage et (v) tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'entretien courant, journalier, hebdomadaire et mensuel

Tous les éléments de nature à modifier les types de pièces ainsi que les périodicités de remplacement ne sont volontairement pas prises en compte dans la composition des lots (par exemple : utilisation d'un marteau hydraulique, graissage centralisé, équipements non mentionnes dans le Guide de Conduite et d'Entretien du matériel).

D2. Suivi par l'inspecteur après-vente

Le Client bénéficie d'un suivi de son Offre par son Inspecteur Après-Vente nominatif (IAV) ou l'Expert Technique Contrat (ETC). Celui-ci évalue la nécessité de programmer les interventions préventives dans le cadre de l'Offre souscrite de son propre chef ou à la demande du Client.

D3. Assistance Technique par téléphone

Le Client bénéficie de l'assistance par téléphone d'un conseiller technique, pour toute demande relative à l'utilisation ou à la maintenance du Matériel. Une équipe d'experts formés sur toute la gamme Caterpillar. Ce service est accessible au numéro « 0 801 010 104 », de 7 heures 45 à 18 heures 30, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

D4. Extension de garantie du Matériel

Sur un Matériel neuf uniquement et dans le cas où cette option est souscrite, le Client bénéficie à compter de la date de mise en service du Matériel, et jusqu'au terme de ladite extension (ci-après « **Extension de Garantie** »), de la réparation ou du remplacement des pièces défectueuses couvertes dont la défectuosité a été dûment reconnue par le Prestataire.

A la demande du Client, le Prestataire tient à disposition la liste précise des pièces couvertes par cette Extension de Garantie

L'Extension de Garantie s'applique lorsque :

Le Prestataire estime, lors d'une visite, que l'état du Matériel nécessite une réparation ou le remplacement de pièces couvertes par ladite « Extension de Garantie »,

Le Client, constatant un dysfonctionnement sur le Matériel, fait appel au Prestataire pour un dépannage sur une pièce couverte par ladite « Extension de garantie »,

Le Client présente le Matériel dans l'un des ateliers du Prestataire.

Toute demande de prise en charge au titre de l'Extension de Garantie sera conditionnée à l'expertise du Matériel par le Prestataire. Le coût de cette expertise et les frais afférents seront à la charge du Client si l'expertise ne permet pas de prouver la défaillance d'une pièce couverte par ladite Extension de Garantie. Le Prestataire reste juge du choix entre réparation ou changement de la pièce défectueuse. Avec le Client, le Prestataire devra convenir, des moyens à utiliser, ainsi que du lieu permettant l'exécution de la prestation dans les meilleures conditions de délai et de qualité en toute sécurité. En tout état de cause, le remplacement des pièces dans le cadre de l'Extension de Garantie ne prolonge en aucun cas la durée de celle-ci.

D4.1 Extension de Garantie : Exclusions spécifiques et obligations additionnelles du Client

D4.1.1 Exclusions spécifiques liées à l'Extension de Garantie

Sont exclus de l'Extenson de Garantie (i) l'ensemble des exclusions générales mentionnées à l'article B1 de la présente annexe, ainsi (ii) que toutes les pièces qui ne sont pas mentionnées à l'article D4 de la présente annexe relative aux Prestations, toutes les pièces non mentionnée dans l'Annexe 2 de l'Offre, (iv) toute casse causée ou liée à des modifications non préconisées par le Prestataire, (v) toute charge résultante d'une baisse de performances liées à de mauvais réglages, (vi) tous frais de manutention des pièces et organes lors de la réparation, (vii) tout frais de remorquage et de transferts du Matériel, (viii) toute casse mécanique résultante de la casse d'une pièce non couverte par l'Extension de Garantie et les coûts de réparation en résultant, (ix) toute casse mécanique résultant d'une qualité de carburant inappropriée et ou non-conforme aux préconisations constructeur, (x) toute casse mécanique causée par une pollution externe des fluides, fuites sur circuits et compartiments a huile du Matériel, (xi) toute casse mécanique causée par une mauvaise utilisation ou non-respect des recommandations écrites dans le Guide, (xii) toute casse mécanique causée par vandalisme, émeute, tremblement de terre, causes naturelles ou force majeure, (xiii) tout incident lié à des informations erronées du compteur horaire du Matériel, (xv) toute casse mécanique causée par une érosion chimique, mécanique ou physique, (xvi) toute pièce déjà couverte par une autre garantie constructeur ou réparateur, (xvii) tous coûts et pertes de production liés à l'arrêt du Matériel, ainsi que (xviii) tous les coût de location des matériels de remplacement, (xix) les filtres, les consommables et tout autre composant relevant de l'entretien périodique, remplacés lors des opérations de réparation.

En tout état de cause, le Client aura à sa charge les huiles, fluides et lubrifiants.

D4.1.2 Obligations additionnelles du Client liées à la Garantie Etendue

Pour bénéficier de l'Extension de Garantie, le Client s'engage

A utiliser le Matériel exclusivement à l'usage prévu par le constructeur tel que défini dans le Guide, pendant toute la durée de couverture de l'Extension de garantie ;

A observer strictement les lois et réglementations en vigueur concernant le Matériel ;

A respecter le mode de fonctionnement du Matériel ;

A agir de manière raisonnable au sens du Code Civil vis à vis du Matériel faisant l'objet de l'Offre

A consigner dans le registre du Client prévu à cet effet, ou sur le carnet d'entretien que le Prestataire aura remis au Client, toutes les interventions et toutes les observations sur le Matériel pendant la durée de couverture de l'Extension de garantie ;

A informer le Prestataire : des usures, fuites ou bruits anormaux susceptibles d'entraîner des détériorations prématurées du Matériel ; de toute anomalie relevée dans l'enregistrement des unités compteur ; de tout incident affectant le Matériel que le Client aurait constaté.

A respecter et réaliser les entretiens courants tels que définis par l'article B5.4 des Conditions Générales. En tout état de cause, le Client devra être en mesure de présenter au Prestataire, le Guide ainsi que son carnet d'entretien renseigné. Dans le cadre de l'entretien courant, les produits utilisés par le Client devront être conformes aux normes exigées par le constructeur du Matériel.

A respecter les prescriptions du Prestataire, telles qu'énoncées dans le Guide en matière d'entretien périodique (dont la périodicité est supérieure ou égale à 250H), et de n'utiliser que les composants préconisés par le constructeur et répondant aux spécifications des pièces d'origine de marque Caterpillar pendant la durée de couverture de l'Extension de garantie.

D5. Prestations de réparations et d'interventions préventives sur le Matériel

Lorsque le Matériel est en panne ou qu'il présente un dysfonctionnement, ou qu'il présente des signes de fonctionnement anormaux (surchauffe, fumée, odeur de brûlé, à-coups, bruits mécaniques, etc..) et que l'origine ne fait pas partie des limites etexclusions de l'article B1 des présentes, le Prestataire intervient sur site pour corriger la défaillance si l'Offre souscrite le prévoit. Dans le cas contraire, un devis d'intervention sera établi par le Prestataire et donnera lieu à une facturation séparée de l'Offre.

Le Client devra contacter le Prestataire, par téléphone, au numéro 0801 010 104 option 1

Le dépannage du Matériel sera effectué dans les meilleurs délais, selon les disponibilités de pièces et main d'œuvre.

En tout étatde cause, la prestation sera effectuée pendant les jours et heures indiqués à l'article B3 des Conditions Générales.

Dans le cadre de son intervention, le Prestataire procédera à la réparation ou au remplacement, au choix du Prestataire, des pièces concernées,aux éventuels essais liés au redémarrage du Matériel. En effet, le Prestataire reste seul juge des opérations à effectuer, des moyens à utiliser, ainsi que du lieu permettant l'exécution du travail dans les meilleures conditions de délai et de qualité.

D.6 Visites

D6.1 Visite annuelle d'inspection machine

Une fois par an l'Inspecteur Après-Vente ou l'Expert Technique Contrat du Prestataire fera une inspection du Matériel à l'aide de l'application « CAT INSPECT ». Cette inspection fournit un contrôle visuel des éventuelles fuites, usures, dysfonctionnement et travaux à prévoir prochainement sur le Matériel.

Le rapport sera consigné dans l'interface VisionLink et envoyé par courriel.

Si lors de la visite annuelle del'inspecteur ou lors de toute intervention du Prestataire chez le Client, il est décelé un problème technique sur le Matériel, le Prestataire se réserve le droit d'intervenir pour corriger la défaillance dans les plus brefs délais.

A la suite de la visite annuelle de l'inspecteur, une liste des différentes opérations préventives (avant casse) qu'il est nécessaire de réaliser prochainement sur le Matériel (changements du moteur, de la boite de vitesse, des ponts, de pompes hydrauliques, des moteurs hydrauliques, des vérins, etc.) pourra être établie par le Prestataire et avec le Client sera mis en place un planning d'arrêt du Matériel pour travaux.

D6.2 Visites légales Vérifications Générales Périodiques (V.G.P ou V.G.P.L)

Tous les six (6) mois pour les engins de terrassement équipés des organes de sécurité autorisant les opérations de levage de charge, ou tous les douze (12) mois pour tout autre engin de chantier, le Prestataire effectuera (si option souscrite par le Client) les prestations de V.G.P. du Matériel qui sont requises par la réglementation applicable au Matériel, selon les procédures qui sont définies par les Organismes FNTP, DLR, MTPS, SEIMAT dans les Guides

de Réalisation des Vérifications Générales Périodiques qu'ils éditent.
Le technicien du Prestataire intervenant à ce titre est qualifié, formé et habilité conformément au Code du Travail, sur les points suivants (i) principes réglementaires et (ii) techniques de prévention, (iii) connaissance des dispositions réglementaires concernant les engins et (iv) leur vérification, technique et pratique des vérifications.
Les dates des visites semestrielles ou annuelles seront convenues entre les Parties. Le Prestataire contactera le Client pour programmer la visite au plus tard huit (8) jours avant que le Matériel n'ait atteint la fin de la période de validité du dernier contrôle.
A l'issue de chaque visite, sont délivrés le rapport de contrôle et son timbre. Ce rapport, revêtu de la signature du responsable du vérificateur, sera adressé au Client par courrier et devra être conservé par les deux Parties.

D7. Analyses des fluides

Si les Prestations choisies par le Client à l'article 4 des Conditions Particulières le prévoient, Le Prestataire à la responsabilité des analyses de fluides et de leur interprétation. Les prélèvements d'échantillons sur le Matériel, seront réalisés conformément aux Prestations choisies par le Client à l'article 4 des Conditions Particulières. Les fournitures pour prélèvements sont conditionnées à une analyse des échantillons par le laboratoire référencé par le Prestataire.

D7.1 Analyse des fluides SOS

La prestation S.O.S. sert à évaluer la nature et la quantité d'éléments contenus dans les fluides.
L'analyse est réalisée uniquement dans les compartiments d'une contenance supérieure à dix (10) litres et selon une périodicité établie par le Prestataire.
A l'issue de chaque analyse, le Prestataire mettra à disposition du Client un rapport précisant le nombre et la nature des éléments trouvés dans chaque échantillon d'analyse. Ce rapport a pour but d'informer et/ou d'alerter le Client. En cas de résultats jugés anormaux, le Prestataire pourra recommander la dépollution (ou dialyse) des circuits concernés ou encore conseiller l'arrêt immédiat du Matériel. Le Prestataire prendra contact avec le Client, lui donnera les consignes à respecter quant à l'utilisation du Matériel, afin de minimiser les conséquences de la défaillance constatée.
En tout état de cause le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences y étant attachées.
La prestation S.O.S n'est pas destinée à donner des indications sur les qualités propres de l'huile, et ne pourra en aucun cas empêcher l'usure du Matériel, empêcher les dysfonctionnements du Matériel, empêcher la rupture et/ou le non-fonctionnement des composants du Matériel.

D7.2 Analyse fuel toutes les 500 heures

La prestation Analyse fuel 500 heures a pour objectif d'évaluer la nature et la quantité d'éléments contenus dans le fuel comme le taux de soufre contenu dans le fuel utilisé. A l'issue de chaque analyse, le Prestataire mettra à disposition du Client un rapport précisant le nombre et la nature des éléments trouvés dans chaque échantillon d'analyse. Ce rapport a pour but d'informer et/ou d'alerter le Client.

D8. Réalisation annuelle de l'entretien du système de climatisation machine

Le Prestataire effectuera annuellement l'entretien du système de climatisation du Matériel (si option souscrite par le Client). Le Prestataire réalisera alors la visite annuelle légale obligatoire (pour les systèmes de climatisation de plus de 2kg de gaz type R134), le contrôle et le nettoyage du circuit de climatisation, la recharge ou l'échange si besoin en liquide frigorigène, les essais en fonctionnement (contrôle des pressions et température), la tension de la courroie de compresseur, le diagnostic général du système.
Cette prestation ne comprend pas le remplacement (i) des courroies, (ii) des éventuelles pièces défectueuses, (iii) ni tous les autres travaux de réparation sur le système de climatisation. Ces opérations peuvent toutefois faire l'objet d'un devis en dehors de l'Offre de service.

D9. Fourniture des Lubrifiants (hors huile biodégradable)

Le Prestataire propose la fourniture des huiles nécessaires à la réalisation des entretiens périodiques du Matériel (si option souscrite par le Client) selon les recommandations mentionnées dans le Guide et les prestations choisies à l'article 4 des Conditions Particulières.
Les viscosités des lubrifiants utilisés seront celles des machines opérant en France métropolitaine dans une température ambiante comprise entre -10 et 30 degrés Celsius. Le Prestataire prendra en charge la récupération et le recyclage des huiles usagées et du liquide de refroidissement.

D9.1 Fourniture huile hydraulique Biodégradable

Le Prestataire propose la fourniture de l'huile biodégradable (si option souscrite par le Client) nécessaire à la réalisation des entretiens périodiques da Matériel selon les recommandations mentionnées dans le Guide et les prestations choisies à l'article 5 des conditions Particulières. Le Prestataire fournira, en lieu et place de l'huile hydraulique classique, une huile hydraulique biodégradable. Le Prestataire prendra en charge la récupération et le recyclage des huiles usagées.

D10. Visites entretiens périodiques (sans lubrifiants)

Le Prestataire effectuera les visites entretiens périodiques selon la méthodologie du Guide et les prestations choisies à l'article 4 des Conditions Particulières.
Au titre de ces prestations, le Prestataire effectuera notamment (i) la vérification du bon fonctionnement du Matériel, une inspection visuelle détaillée du Matériel, l'échange et le contrôle des éléments filtrants, le nettoyage des crépines et des filtres à air, (ii) le contrôle et les graissages des organes du Matériel concernés, (iii) le réglage de la tension des courroies d'alternateur et de compresseur de climatisation.
Il fournira les filtres et joints pour la réalisation des prestations choisies conformément aux dispositions de l'article D1 des présentes.
Les filtres à air moteur primaires sont changés pour un remplacement toutes les 1000 heures, les filtres à air secondaires sont changés pour un remplacement toutes les 2000 heures, les filtres de cabines. Ces périodicités sont prévues pour un Matériel évoluant dans un environnement de travail peu poussiéreux et aéré.
Sont exclus les remplacements des courroies, des éléments de la climatisation (déshydrateur, récupération et injection du gaz), des filtres nécessaires aux premières visites non périodiques dites de rodage et de tous leséléments nécessaires à la réalisation de l'entretien "courant", journalier, hebdomadaire, mensuel.
Tous les éléments de nature à modifier les types de pièces ainsi que les périodicités de remplacement ne sont volontairement pas prises en compte dans la prestation (par exemple : utilisation d'un marteau hydraulique, graissage centralisé, équipements non mentionnes dans le Guide de Conduite et Entretien du Matériel). Le Client doit prendre l'initiative de contacter le Prestataire pour programmer la visite d'entretien au plus tard huit (8) jours avant que le Matériel n'ait atteint le nombre d'unités compteur ou la période prévue dans le Guide. Le Prestataire pourra être amené à contacter le Client dans le but de planifier ces visites. Dans ce cas, le Client s'oblige à fournir toute information demandée par le Prestataire à cet effet.

A l'issue de chaque visite, le Prestataire établira en double exemplaires un rapport précisant la nature des opérations effectuées et ses observations éventuelles. Une fois qu'il sera rédigé, ce rapport devra être signé par chaque Partie.

D10.1 Exclusion de la réalisation des Visites d'entretiens inférieures à 1000 heures

En choisissant de souscrire à l'option « Exclusion de la réalisation des Visites d'entretiens inférieures à 1 000 heures » à l'article 4 des Conditions Particulières.
Le Client accepte la modification des fréquences d'entretiens réalisés par le Prestataire à l'article D10 des présentes.
Le Prestataire fournira au Client les filtres nécessaires à la réalisation des visites dont le Client aura la charge. En dehors de ces filtres, le Client devra réaliser par ses propres moyens les visites type 500h/750h/1250h/1500h etc.
La récupération des filtres et huiles usagés et son retraitement seront à la charge du Client.

D11. Suivi du Matériel à distance par le Prestataire

Conformément à l'article A13 des Conditions Générales, le Client accepte la transmission de données machine pour que le Prestataire interprète les informations d'alertes (code diagnostique et événements), positionnement géographique, et relevé de compteur du Matériel.
A l'issue de cette interprétation, le Prestataire sera en mesure d'évaluer le degré d'urgence et de sévérité des événements recueillis.
Il se réserve le droit d'alerter directement le Client, par téléphone et/ou par l'intermédiaire de l'inspecteur après-vente du Prestataire, des consignes à respecter quant à l'utilisation du Matériel, afin de minimiser les conséquences de la défaillance constatée.
En tout état de cause le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences y étant attachées. La prestation de suivi du Matériel à distance par le Prestataire ne pourra en aucun cas empêcher l'usure du Matériel, empêcher les dysfonctionnements du Matériel, empêcher la rupture et/ou le non-fonctionnement des composants du Matériel.

D12. Visite annuelle de contrôle

D12.1 Visite annuelle de relevé d'usure train de roulement.

Le Prestataire effectue tous les ans une visite de contrôle du train de roulement (si option souscrite par le Client) via l'application CAT INSPECT (ou CTS).
Le Client bénéficiera d'un rapport détaillé et de conseil spécialisé. Le Prestataire pourra proposer, suivant les cas, un devis de remplacement des pièces usées.

D12.2 Visite annuelle de relevé d'usure godet (Chargeuse et pelles uniquement)

Le Prestataire effectue tous les ans une visite d'inspection du godet (si option souscrite par le Client) via l'application CAT INSPECT.
Le Client bénéficiera d'un rapport détaillé et de conseil spécialisé. Le Prestataire pourra proposer, suivant les cas, un devis de remplacement des pièces usées.

D13. Entretien du filtre à particules

La prestation d'entretien du filtre à particules (si option souscrite par le Client) inclut le changement ou le nettoyage du filtre à particules ainsi que le calibrage de l'électronique du système de régénération. La fréquence de changement ou nettoyage du filtre correspond aux préconisations du constructeur, soit toutes les 3 000 à 5 000 unités compteur de fonctionnement selon les modèles.
Toute réparation, dysfonctionnement ou intervention ayant pour cause le mauvais fonctionnement du système de régénération des gaz d'échappements n'est pas couvert par cette prestation.

D14. Rapport d'activité machines connectées

La prestation de fourniture d'un rapport d'activité machines connectées mensuel est effectuée sous forme de fichier électronique envoyé par courriel, et fournit des indications sur l'utilisation en heure et la consommation de carburant en litres de la flotte de Matériel du Client.
La pertinence de ce rapport dépend de l'état de fonctionnement du boitier télématique installé sur les Matériels ainsi que du niveau de données que les Matériels sont en capacité de transmettre.

D15. Visite ponctuelle de formation à l'éco-conduite

La prestation « Visite annuelle de formation à l'éco-conduite » sera réalisée par le Prestataire une fois par an sur demande du Client au moins huit (8) jours ouvrés avant la date souhaitée (si option souscrite par le Client)
La formation éco-conduite a pour but d'adopter une conduite économique pour une meilleure utilisation machine. La formation permettra d'apprendre à utiliser les aides à la conduite disponibles sur le Matériel, de connaître et savoir prendre en compte les facteurs ayant un impact sur la consommation, d'adapter la conduite du Matériel à l'environnement de travail. La journée de formation est dispensée sur la demande du Client, dans un délai minimum de trente (30) jours avant la date souhaitée par le Client.

D16. Réalisation de l'entretien le samedi et soir en semaine

Le Prestataire réalisera suivant la demande du Client l'entretien périodique le soir en semaine ou le samedi (si option souscrite par le Client)
Le Client devra contacter le Prestataire, par téléphone, au numéro 0801 010 104 option 1 dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date d'intervention souhaitée par le Client.
Toute intervention le samedi entraine la présence obligatoire d'un représentant du Client sur le site, à proximité du Matériel, et ce pendant toute la durée de l'intervention du technicien mandaté par le Prestataire.

D17. Mise à disposition d'une machine de prêt

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Client un matériel similaire (si option souscrite par le Client), si le Matériel concerné par l'Offre n'est pas en mesure de démarrer pendant plus de trois (3) jours ouvrés consécutifs après la date et l'heure de la première heure travaillée sur le Matériel par le Prestataire.
Le délai du prêt est de cinq (5) jours maximum par an pendant la durée de souscription de l'Offre. Tout dépassement de cette durée fera l'objet d'une facturation de location de ce matériel mis à disposition au Client. La mise à disposition du Matériel s'entend hors transport, les frais d'acheminement du matériel de remplacement vers le site du Client seront à la charge du Client. Si le modèle possédé par le Client n'est pas disponible en prêt, l'indemnité due au Client sera plafonnée au maximum à une journée de location d'un matériel équivalent. Cette indemnité sera définie par le Prestataire

ANNEXE 2 - GARANTIE D'EXPÉDITION SOUS 24H – PIÈCES CATERPILLAR

A Conditions d'éligibilité

A.1 Machines éligibles

Machines BCP, GCI & Paving CAT de moins de 10 ans (liste précise consultable sur https://bm-cat.com/fr/wp-content/uploads/sites/2/2025/07/Liste-machines-eligibles-garanties-expedition-pieces-et-maintenance-certifiee.pdf) :



992, 777, 150 et 836 sont exclus des modèles de machines Cat éligibles.

A.2 Pièces éligibles

Pièces listées dans le lien ci-après (liste précise consultable sur https://bm-cat.com/fr/wp-content/uploads/sites/2/2025/07/Liste-pieces-eligibles-garantie-expedition-pieces.pdf) :

Pièces éligibles

Composants transmission	Freins, Matériau de friction, Disques
	Roulements transmission
	Transmissions hors révisées
Électronique	Électronique
	Démarreurs et alternateurs
	Électronique avancé
	Électronique intégré
Révision du moteur	Joints moteur et roulements
	Culasses Reman
	Composants révisés
Périphériques du moteur	Filtres à particules
	Composants non révisés
	Groupes et pièces du radiateur
	Petites pièces du moteur
	Bougies
	Courroies en V
Filtres	Filtres à air
	Portes filtres et pièces
	Filtres pour fluide

Pièces Entretien

Systèmes d'alimentation en carburant	Injecteurs
	Pompes à carburant et à eau
Tuyaux et raccords	Tout
Vérins et tiges hydrauliques	Tout
Vannes hydrauliques	Tout
Pompes et moteurs	Tout
Turbos	Tout
Joints, tubes et quincaillerie	Quincaillerie, Goupilles, Joints, Roulements
Châssis	Pièces majeures du TDR – HEX et S/MTT
	Pièces non majeures du TDR
	Chenilles en caoutchouc et pneus
Outils d'attaque du sol	Lames de coupe et protection du godet
	Lames de coupe montées
	Autres outils d'attaque du sol
	Pièces d'usure Paving (matériel routier)
	Rétention
	Rippers / Scarificateurs
	Pointes et dents

+110 000 références couvertes

Pièces non éligibles

Composants transmission	Carters de transmission et boites
	Composants principaux de transmission
	Non traditionnel
	Composants Reman majeur de la transmission
Électronique	Faisceaux
	Flashs, Programmes
Révision du moteur	Culasses et pièces
	Kits cylindres et pièces
Remplacement Moteur	Remplacement moteur et blocs moteur long/court
Pièces de structure	Outils d'entretien du concessionnaire
	Outillages
	Pièces structurelles majeures, Pièces structures mineures
	Poste de conduite
	Autres structures
	Sécurité
Châssis	TDR complets et barres de liaisons
Joints, tubes et quincaillerie	Hydrauliques et tuyaux rigides
Outils d'attaque du sol	Pièces worktools
	Adaptateurs et lames de base

A.3 Territoires concernés

France métropolitaine et Corse

B Nature du programme

Bergerat Monnoyeur s'engage à expédier les pièces éligibles au programme dans un délai de 24h ouvrés à compter de la passation de la commande par le Client. La commande doit mentionner le numéro de série de la machine concernée qui doit être éligible au programme.
Dans le cas où l'expédition n'interviendrait pas dans les 24h ouvrés, Bergerat Monnoyeur s'engage à émettre un bon d'achat sur le site parts.cat.com de la valeur de la ou les pièces concernées par ce retard. Le bon d'achat ne pourra excéder 1000€ par commande.
Cette faculté d'obtenir un bon d'achat en cas de retard d'expédition de la pièce concernée pourra être mise en œuvre une fois par mois uniquement.
Le bon d'achat est envoyé au Client dans un délai de 30 jours fin de mois et est valable 6 mois à compter de son émission. Il n'est pas cumulable avec des offres en cours sur le site parts.cat.com.
Seules les pièces entretien sont éligibles pour le niveau contrat Prévoyance. A compter du niveau contrat Tranquillité toutes les pièces listées ci-dessus sont éligibles.

D Exclusions

Sont exclus de la Garantie d'expédition sous 24h les situations suivantes :

- Retard indépendant de la volonté de Bergerat Monnoyeur et/ou de Caterpillar et échappant au contrôle raisonnable, notamment les incendies, blocages, embargos, explosions, tremblements de terre, tempêtes ou autres phénomènes naturels, actes de terrorisme, guerres, épidémies, ordres de quarantaine, exigences gouvernementales, autorités civiles ou militaires, cas de force majeure, grèves, conflits du travail ou autres troubles industriels, ainsi que les défaillances systémiques de l'électricité, des télécommunication ou d'autres services publics, tout autre cas de force majeure tels que prévus par la jurisprudence française, sans que cette liste soit exhaustive.
- Commandes de clients excessives ou en gros : quantité estimée supérieure à une consommation standard pour une maintenance ou une réparation courante de la machine, sans que Bergerat Monnoyeur n'ait à justifier sa position.
- Pièces Caterpillar fabriquées sur demande
- Pièces Caterpillar qui ne sont plus fabriquées
- Pièces Caterpillar destinées aux machines du parc de location courte de durée de Bergerat Monnoyeur
- Les pièces couvertes par une garantie
- Toutes les pièces Caterpillar qui ne figurent pas dans la liste des pièces couvertes dans le programme.

ANNEXE 3 : GARANTIE MAINTENANCE CERTIFÉE

A Conditions d'éligibilité

A.1 Machines éligibles

Machines BCP, GCI & Paving CAT de moins de 10 ans (liste précise consultable sur https://bm-cat.com/fr/wp-content/uploads/sites/2/2025/07/Liste-machines-eligibles-garanties-expedition-pieces-et-maintenance-certifiee.pdf) :



992, 777, 150 et 836 sont exclus des modèles de machines Cat éligibles.

A.2 Pièces éligibles

Pièces nécessaires à la maintenance non réalisée dans les temps

A.3 Territoires concernés

France métropolitaine et Corse

B Nature du programme

A compter du niveau contrat Tranquillité, Bergerat Monnoyeur s'engage pour une maintenance réalisée à temps, avec des pièces d'origine et par des techniciens Bergerat Monnoyeur.
Dans le cas où l'intervention n'interviendrait pas dans les 100 heures autour de l'évènement de maintenance (50 heures avant ou 50 heures après), Bergerat Monnoyeur s'engage à émettre un bon d'achat sur le site parts.cat.com de la valeur de la ou les pièces nécessaires à cette maintenance. Le bon d'achat ne pourra excéder 1000€ par intervention.
Cette faculté d'obtenir un bon d'achat en cas de retard d'intervention pourra être mise en œuvre une fois par mois uniquement.
Le bon d'achat est envoyé au Client dans un délai de 30 jours fin de mois et est valable 6 mois à compter de son émission. Il n'est pas cumulable avec des offres en cours sur le site parts.cat.com.

D Exclusions

Sont exclus de la Garantie d'expédition sous 24h les situations suivantes :

- Retard indépendant de la volonté de Bergerat Monnoyeur et/ou de Caterpillar et échappant au contrôle raisonnable, notamment les incendies, blocages, embargos, explosions, tremblements de terre, tempêtes ou autres phénomènes naturels, actes de terrorisme, guerres, épidémies, ordres de quarantaine, exigences gouvernementales, autorités civiles ou militaires, cas de force majeure, grèves, conflits du travail ou autres troubles industriels, ainsi que les défaillances systémiques de l'électricité, des télécommunication ou d'autres services publics, tout autre cas de force majeure tels que prévus par la jurisprudence française, sans que cette liste soit exhaustive.
- Hors première maintenance 500h qui n'est pas inclue dans cette garantie
- Hors planification hors délai à la demande du client